

Règlement régissant l'utilisation de la marque de certification de systèmes OGHAM

Respecter le logo :

Les couleurs et la taille du logo :

Le vert : Pantone 360 C

Le gris de la baseline : Pantone 446 C

Le logo a été produit de façon à ce que les agrandissements ne le déforment pas. Il n'est pas autorisé d'en modifier ses couleurs sauf autorisation écrite.

UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION :

1 Le Client accepte :

(a) D'utiliser la Marque de certification uniquement de la façon préconisée dans les présentes et dans le Certificat.

(b) D'utiliser la Marque de certification uniquement pour les activités en relation avec le domaine d'application de la certification.

(c) D'utiliser la Marque de certification sur ses Supports de communication de telle façon à ne pas créer de confusion entre les activités appartenant au domaine d'application de la certification et les autres.

(d) De ne pas utiliser la Marque de certification sur ses produits et leur emballage primaire afin d'éviter toute confusion avec la certification du produit ; toutefois, il peut utiliser la Marque de certification sur des caisses ou des suremballages qui peuvent être raisonnablement considérés comme non destinés aux utilisateurs finals mais uniquement en ajoutant la mention que le produit a été transformé dans une unité dont le système de gestion a été certifié.

(e) Qu'il puisse utiliser la Marque de certification sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux

d'affichage et les enseignes, sur des fanions, sur des véhicules, sur des caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, sur des produits promotionnels comme les agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons.

(f) Lorsqu'elle est utilisée sur des fanions, véhicules, caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, des produits promotionnels comme des agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons, que la Marque de certification doit être utilisée sans la Marque d'agrément.

(g) Qu'il puisse utiliser la Marque d'agrément sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux d'affichage et les enseignes à condition que la Marque d'agrément soit accompagnée de la Marque de certification et que l'Organisme d'agrément ait autorisé une telle utilisation.

(h) De ne pas utiliser la Marque de certification ou la Marque d'agrément sur des PV d'essai ou des certificats de conformité comme des certificats d'étalonnage ou



d'analyse

(j) De ne pas, pendant la période de validité du Certificat ou par la suite, déposer ou tenter de déposer la Marque de certification ou toute imitation de celle-ci, se déclarer propriétaire ou revendiquer la propriété de la Marque de certification et contester le droit de l'Organisme certificateur, ses successeurs ou cessionnaires, d'autoriser l'utilisation de la Marque de certification ainsi que spécifié aux présentes. (k) De cesser immédiatement, à la suite de la suspension, du retrait ou de l'annulation du Certificat, d'utiliser la marque de certification, ou d'y faire référence, ainsi que la Marque d'agrément, et de n'utiliser par la suite aucune copie ou imitation de celle-ci.

(l) En cas de rachat ou de fusion, le transfert du droit d'utilisation de la Marque de certification requiert l'autorisation écrite de l'Organisme certificateur.

(l) En cas de retrait ou de suspension le client n'est plus autorisé à communiquer sur la Marque OGHAM.

1.1 L'utilisation de la Marque de certification ne dispense pas le Client des responsabilités que lui impose la loi en matière d'exécution de ses services et de performance, conception, fabrication, expédition, vente ou distribution de ses produits.

2. CONTROLE DU CLIENT

L'Organisme certificateur peut, pendant toute la période de validité de la Marque de certification, effectuer, ou charger un représentant d'effectuer des contrôles jugés nécessaires en utilisant les méthodes et en se conformant aux fréquences indiquées dans les Référentiels. Les contrôles permettront de s'assurer de l'application du Référentiel inhérent à chaque système de gestion et du maintien de la conformité à ce Règlement et au Code de bonne pratique.

3. SANCTIONS ET APPEL

En cas d'utilisation abusive de la Marque de

certification, l'Organisme certificateur peut immédiatement suspendre ou retirer la certification ainsi que le droit d'utiliser la Marque de certification conformément aux procédures de sanctions fournies par l'Organisme certificateur sur demande. Le Client peut faire appel de la décision de l'Organisme certificateur conformément à la procédure d'appel fournie par l'Organisme certificateur sur demande.

4. RENONCIATION

Le Client peut renoncer à utiliser ou suspendre l'utilisation de la Marque de certification pendant une période donnée. Il en avertira l'Organisme certificateur par écrit et modifiera le contenu de ses Supports de communication. Sur la base de cette information, l'Organisme certificateur informera le Client des conditions générales de la suspension temporaire ou définitive de l'utilisation de la marque de certification.

5. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières d'autorisation d'utilisation de la Marque de certification sont comprises dans le contrat passé entre l'Organisme certificateur et le Client.

6. CONFIDENTIALITE

Sauf convenu autrement avec l'Organisme certificateur, le Client doit veiller à ce que tous les documents reçus de l'Organisme certificateur restent confidentiels à l'exception du Certificat, de ce Règlement et de son Annexe.

7. MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

L'Organisme certificateur se conforme à toutes les lois, réglementations et normes nationales et internationales en vigueur relatives au droit d'utiliser la Marque de certification ou aux conditions d'obtention de ce droit. Toute évolution de celles-ci sera notifiée au Client et ce dernier aura l'obligation d'appliquer toute modification résultant de cette dite évolution.